



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n° 70-2022-07-29-00033 du 29 juillet 2022
portant modification de la délimitation de la zone de protection de
l'aire d'alimentation du captage de la « source des Jacobins » sur la
commune de CHOYE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 2012206-0005 du préfet de la Haute-Saône portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « la source des Jacobins » sur la commune de CHOYE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Monts de Gy en date du 28 mars 2022 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 06 avril 2022 au 28 avril 2022 ;

VU l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 1^{er} juin 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 01 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « source des Jacobins » sur la commune de CHOYE, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme ;

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes de Choye, Velloreille-lès-Choye, Villefrancon, Sauvigney-lès-Gray, Saint-Broing Corneux, Saint-Loup-Nantouard et Velesmes-Echevanne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Le captage est situé au sud-ouest du village, parcelles cadastrées OC 1191 et 1193. L'identifiant national de l'ouvrage est BSS001FYUH (04725X0008/S)

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X : 907926

Y : 6702453

Z : 220

La surface totale de l'aire d'alimentation du captage est de 1 817,6 hectares.

La zone de protection d'une surface de 806,2 hectares est délimitée, conformément au périmètre fixé sur les deux documents graphiques joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Programme d'action

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être défini avant fin 2022 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012206-0005 du 24 juillet 2012 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la « source des Jacobins » sur la commune de CHOYE est abrogé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes des Monts de Gy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- Aux maires de Choye, Velloreille-lès-Choye, Villefrancon, Sauvigney-lès-Gray, Saint-Broing Corneux, Saint-Loup-Nantouard et Velesmes-Echevanne.

Fait à Vesoul, le **29 JUL. 2022**

Le Préfet



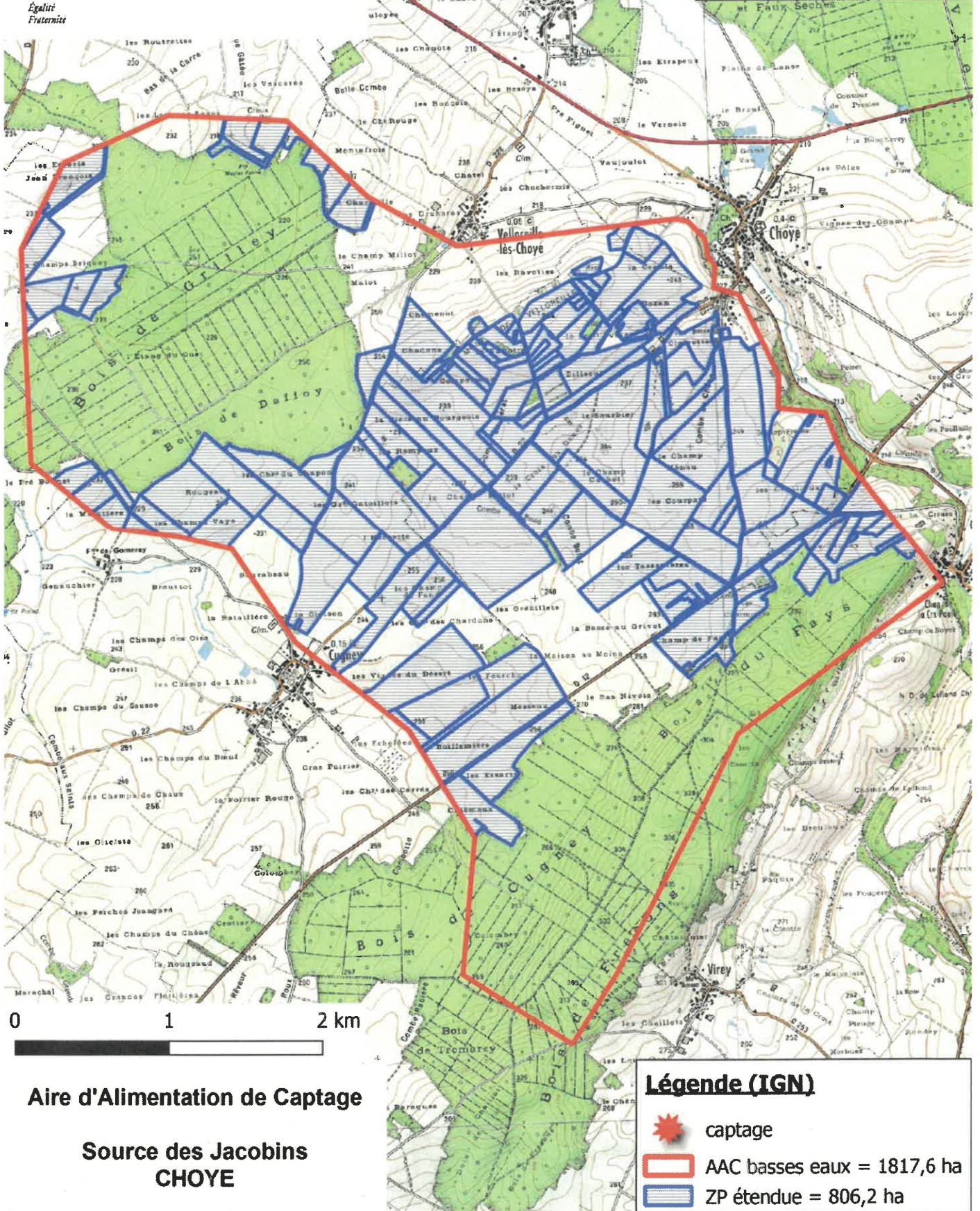
Michel VILBOIS

Vu pour être annexé à l'arrêté n° du à Vesoul, le préfet




Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Michel VILBOIS



Vu pour être annexé à
l'arrêté n°
du
à Vesoul, le préfet



Michel VILBOIS


**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

